

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 02/12/2022
 Date d'affichage : 02/12/2022
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire
 Séance du 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : Daniel GILLONNIER, Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Christine GUIBLIN, Nadine BREUZET, Patrick PONSONNAILLE, Alain DEDISSE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Hicham BOUJLILAT,

Absents ayant donné procuration : Michel RENAUD à Gilbert LIENHARD, Annie MILLIARD à Martine LEROY, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Pauline PABIOT à Daniel GILLONNIER, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT, Martine BOREL à Béatrice BOULOGNE, Pascale QUILLIER à Michel VENEAU,

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

Objet de la délibération : Pérennisation du dispositif de télétravail.

Dans le cadre du décret n°2016-151 du 11/02/2016, un dispositif expérimental de télétravail a été mis en place à la Ville de COSNE COURS-SUR-LOIRE par délibération n°2021/06/020 du 23/06/2021 après avis du comité technique du 15/06/2021 pour une période de 16 mois à compter du 01/09/2021.

Pour mémoire, le règlement intérieur relatif à la mise en œuvre du télétravail approuvé par le Conseil Municipal par délibération n° 2021/06/020 du 23/06/2021 déterminait les activités éligibles au télétravail, le lieu dédié à l'exercice du télétravail, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de

la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail, ainsi que la durée de l'autorisation.

La période d'expérimentation a fait l'objet d'un bilan joint en annexe. Sur la base de ce bilan, il est proposé au Conseil Municipal de pérenniser le dispositif existant dans les conditions fixées au règlement intérieur relatif à la mise en œuvre du télétravail approuvé par le Conseil Municipal par délibération n° 2021/06/020 du 23/06/2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/06/020 du 23/06/2021,

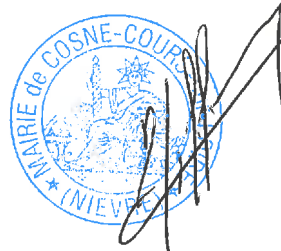
Vu l'avis du comité technique du 25/11/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de pérenniser à compter du 01/01/2023 le dispositif existant dans les conditions fixées au règlement intérieur relatif à la mise en œuvre du télétravail validé par délibération n° 2021/06/020.

Unanimité.

Pour extrait conforme :
Le Maire,



**BILAN DE L'EXPERIMENTATION DU TELETRAVAIL
DE LA VILLE DE COSNE COURS SUR LOIRE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 AU 15 NOVEMBRE 2022**

Une expérimentation relative au télétravail a été mise en place, par délibération du Conseil municipal n° 2021/06/020 du 23 juin 2021, pour une durée de 16 mois à compter du 1^{er} septembre 2021.

Il est rappelé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Le règlement intérieur a fixé le cadre général du télétravail, dans la mesure où cette forme d'organisation du travail répond à plusieurs finalités :

- *l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,*
- *la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilisation,*
- *le télétravail constitue un levier en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,*
- *la protection de l'environnement par la limitation des déplacements.*

Les services éligibles et non éligibles par cette mise en place ont été définis selon les modalités suivantes :

<i>Services éligibles</i>	<i>Services non éligibles</i>
<i>Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne,</i>	<i>Les agents d'accueil recevant du public (pas de possibilité de télétravail uniquement pour les jours d'accueil),</i>
<i>Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier,</i>	<i>Tout agent effectuant du travail administratif dont l'activité requiert la manipulation de données confidentielles ne pouvant pas être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risque ou qui suppose l'utilisation de logiciels spécifiques non accessibles à distance,</i>
<i>Poste dont les missions ne comportent pas une part importante d'encadrement de proximité,</i>	
<i>Tout agent effectuant un travail administratif de façon autonome dont l'activité ne requiert pas la manipulation de données confidentielles ou qui suppose l'utilisation de logiciels spécifiques accessibles à distance.</i>	<i>Les agents d'exécution des services techniques compte tenu que l'activité du service nécessite une présence physique continue sur le lieu de travail (nettoyage, espaces verts, transport de personnes, etc.)</i>

A ce jour, trois agents se sont inscrits dans cette expérimentation, de façon ponctuelle ou plus durable.

Bilan réalisé du 01/09/2021 au 15/11/2022 :

Le nombre de jours télétravaillés au 15 novembre 2022 s'élève à :

- **28** jours

1 – Répartition femmes – hommes des agents ayant expérimenté le télétravail

Femmes : 2/3
Hommes : 1/3

2 – Age des agents :

18 – 24 ans 0
25 – 34 ans 1/3
35 – 44 ans 0
45 – 54 ans 2/3
55 ans et plus 0

3 – Catégories statutaires

A 0
B 1/3
C 2/3

4 – Localisation du domicile

Cosne 3/3
Hors Cosne 0

5 – Services et filières concernés

Services	Proportion
Communication Culture	1/3
Participation citoyenne	1/3
Services techniques	1/3

Filières	Proportion
Administrative	2/3
Technique	1/3

6 – Jours de la semaine retenus pour télétravailler de façon durable (sur plusieurs mois)

Jours	Proportion	Motif de jour retenu
Lundi	1/3	Pas d'interruption pendant la semaine
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi	1/3	Moins de réunions ce jour
TOTAL	2/3	

Jours de la semaine retenus pour télétravailler de façon ponctuelle (sur une semaine)

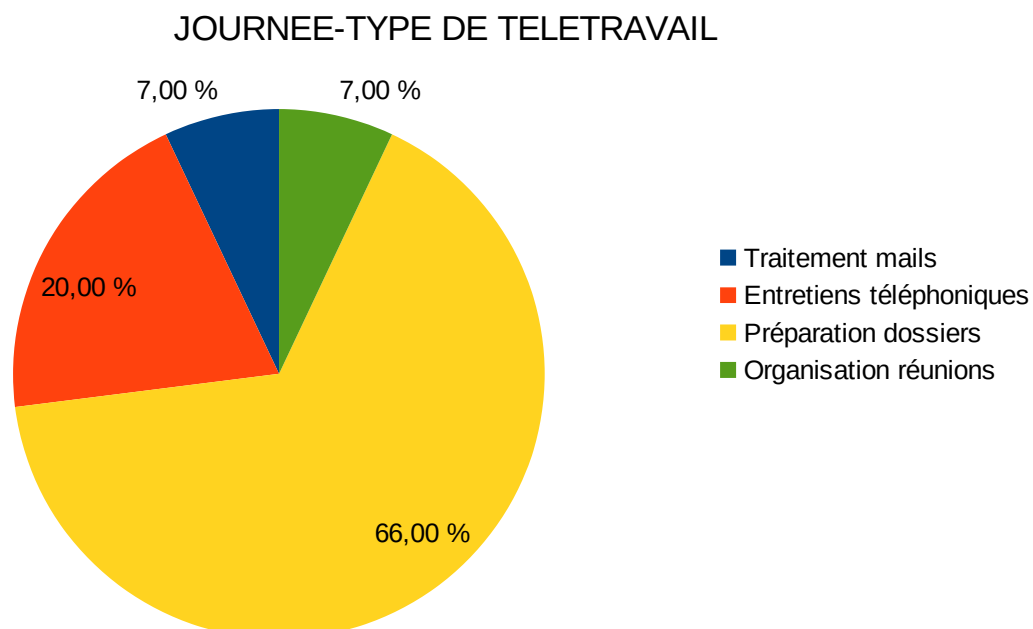
Jours	Proportion	Motif de jour retenu
Lundi		
Mardi	X	Garde d'enfant – classée fermée
Mercredi		
Jeudi	X	Garde d'enfant – classe fermée
Vendredi	X	Garde d'enfant – classe fermée
Total	1/3	3 jours télétravaillés

7 – Types de travaux effectués en télétravail

Le mode de travail a été effectué pour :

- 80 % du temps sur ordinateur portable,
- 20 % du temps au téléphone.

8 - Nature des tâches effectuées pendant le télétravail des agents



9 – Objectifs et qualité des travaux effectués :

Tous les agents ont atteint les objectifs de travail fixés.

10 - Aide informatique à distance :

2/3 des agents ont eu recours au service informatique au démarrage du télétravail (mise en place VPN)

11 - Points positifs :

- Meilleure concentration
- Moins de sollicitations que sur site donc gain de productivité
- Meilleure efficacité sur certaines tâches ou missions
- Meilleur équilibre vie professionnelle/vie personnelle
- Allocation forfaitaire de télétravail allouée
- Réduction de l'absentéisme

12 - Points négatifs :

- Confort matériel : Mise à disposition d'un ordinateur portable pour les agents télétravailleurs mais la taille de l'écran semble poser problème. Il ressort que pour certaines tâches, le double écran serait même nécessaire
- Certaines tâches non télétravaillables en raison de l'absence des logiciels métiers (pas assez de licences)

Deux tiers des agents sont satisfaits d'avoir bénéficié de l'expérimentation du télétravail, soit de façon ponctuelle, soit de façon durable et souhaitent que ce dispositif soit pérennisé.

L'expérimentation du dispositif du télétravail a permis de contribuer à une meilleure qualité de vie au travail des agents municipaux qui en ont bénéficié.

Après avis du Comité technique du 25 novembre 2022, il est proposé de pérenniser ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions fixées au règlement intérieur relatif à la mise en œuvre du télétravail validé par délibération n° 2021/06/020 du 23 juin 2021.